

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CE221

AMENDEMENT

présenté par

Mme Jourdan, M. Garot, M. Potier, Mme Thomin, M. Barusseau, Mme Rossi, Mme Battistel, Mme Allemand, M. Echaniz, M. Benbrahim, M. Leseul, M. Lhardit, M. Naillet, M. Delaporte, Mme Pantel, Mme Got, M. Dufau, M. Roussel et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

3° Au IV, les mots : « 1^{er} janvier 2024 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} juillet 2026 »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à mettre une nouvelle date d'entrée en vigueur de l'extension des obligations prévues par le présent article aux restaurants collectifs dont les personnes morales de droit privé ont la charge.

La fixation d'une date d'entrée en application constitue un élément essentiel de la portée normative de la loi. Elle permet d'inscrire les obligations dans une trajectoire claire, lisible et opposable, tant pour les acteurs concernés que pour les autorités chargées de leur suivi.

À l'inverse, la suppression de toute échéance, telle que proposée, priverait la disposition de son caractère prescriptif et reviendrait, de facto, à en différer indéfiniment l'application. Une telle évolution affaiblirait la crédibilité du dispositif et nuirait à la cohérence de la politique publique en matière d'alimentation durable.